

Cour d'appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement prononcé le : 2019
Généralité : Chambre Correctionnelle
N° minutes : 1919

N° parquet : 1919

101 Copie conforme
Le Greffier

Nullité du taux d'alcool

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le
MILLE DIX-NEUF,

DEUX

composé de Madame ANDRE Cécile, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame DEDOURS Delphine, greffière,

en présence de Madame CLEROT Aline, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugée et opposante :

Nom : Mlle [REDACTED]

née le [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : pharmacienne

Antécédents judiciaires: jamais condamnée

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître REGLEY Antoine, avocat au Barreau de LILLE

Prévenue des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE ;
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME

Attendu que demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir ne pas faire droit à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable l'opposition formée par

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de la prévenue et annule le procès-verbal de contrôle ;

Requalifie les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 6 mars 2019 à MARCQ EN BAROEUL reprochés à

en CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE commis le 6 mars 2019 à MARCQ EN BAROEUL, faits prévus par ART.L.234-1 §II,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 7 mai 2019 à l'encontre de et statuant à nouveau ;

Déclare coupable des faits ainsi requalifiés qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE commis le 6 mars 2019 à MARCQ EN BAROEUL

Condamne à une suspension du permis de conduire d'une durée de six mois excepté si le véhicule est équipé d'un système d'anti-démarrage électronique ;

Condamne au paiement d'une amende de deux cents euros (200 euros) ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES commis le 6 mars 2019 à MARCQ EN BAROEUL

Condamne au paiement d'une amende de cent euros (100 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise

que si elle s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.